

**COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT
DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS**

TEXTE ACTUEL	PROJET DE TEXTE
Sous-section 1 : Commissions médicales d'établissement Paragraphe 1 : Composition de commissions médicales d'établissement I : Centres hospitaliers autres que les centres hospitaliers universitaires Article R714-16-1 <i>(Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)</i> <i>(Décret n° 2002-1475 du 16 décembre 2002 art. 1 I, art. 9 Journal Officiel du 21 décembre 2002)</i> <i>(Décret n° 2003-769 du 1 août 2003 art. 38 I 1° Journal Officiel du 10 août 2003 et rectificatif JORF 6 septembre 2003)</i> La commission médicale des centres hospitaliers autres que les centres hospitaliers universitaires est composée comme suit : 1° L'ensemble des chefs de service ou de département et des coordonnateurs des fédérations mentionnées à l'article L. 6146-4, ou, le cas échéant, l'ensemble des responsables des structures médicales, pharmaceutiques et odontologiques mentionnées à l'article R. 714-16-5 ; 2° En nombre égal à celui des praticiens mentionnés au 1°, des représentants des praticiens hospitaliers titulaires régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 susvisé ou par le décret du 29 mars 1985 susvisé et, le cas échéant, des représentants des pharmaciens régis par les dispositions du décret n° 72-361 du 20 avril 1972 susvisé élus par l'ensemble des praticiens hospitaliers et pharmaciens autres que ceux mentionnés au 1°, relevant des décrets précités, à l'exception de ceux qui ont été nommés en application de l'article 20 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et de l'article 15 du décret du 29 mars 1985 ; 3° Trois représentants au total, élus par et parmi les assistants mentionnés à l'article 2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987, par et parmi les praticiens adjoints contractuels mentionnés à l'article 1er du décret n° 95-569 du 6 mai 1995, ainsi que par les praticiens contractuels mentionnés au I de l'article 2 du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 parmi les praticiens contractuels mentionnés au 6° ; 4° Le cas échéant, le pharmacien gérant mentionné à l'article 258 du décret du 17 avril 1943 ;	Sous-section 1 : Commissions médicales d'établissement Paragraphe 1 : Composition de commissions médicales d'établissement I : Centres hospitaliers autres que les centres hospitaliers universitaires Article R714-16-1 : La commission médicale des centres hospitaliers autres que les centres hospitaliers universitaires est composée comme suit : 1°) Dans la limite de vingt-deux sièges, les responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique ainsi que soit les chefs de service et, le cas échéant, le pharmacien gérant mentionné à l'article 258 du décret du 17 avril 1943, soit les responsables des structures médicales, pharmaceutiques et odontologiques mentionnées à l'article R.714-16-5 [sous réserve que ceux-ci exercent dans des pôles d'activité comportant plusieurs services ou structures médicales, pharmaceutiques ou odontologiques]. 2° En nombre égal à celui des praticiens mentionnés au 1°, des représentants des praticiens hospitaliers titulaires régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 susvisé ou par le décret du 29 mars 1985 susvisé et, le cas échéant, des représentants des pharmaciens régis par les dispositions du décret n° 72-361 du 20 avril 1972 susvisé élus par l'ensemble des praticiens hospitaliers et pharmaciens autres que ceux mentionnés au 1°, relevant des décrets précités, à l'exception de ceux qui ont été nommés en application de l'article 20 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et de l'article 15 du décret du 29 mars 1985 ; 3° Quatre représentants au total, élus par et parmi les assistants mentionnés à l'article 2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987, les praticiens adjoints contractuels mentionnés à l'article 1er du décret n° 95-569 du 6 mai 1995, les praticiens contractuels mentionnés au 6° du I de l'article 2 du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 ainsi que par et parmi les praticiens attachés mentionnés à l'article 2 du décret n° 2003-769 du 1er août 2003 et les médecins mentionnés à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 susvisée qui effectuent au moins trois demi-journées ou trois vacations par semaine ; 4° Deux représentants des internes et des résidents, élus par l'ensemble des internes en médecine, des internes en pharmacie, des internes en odontologie et des résidents affectés dans l'établissement ; 5° Une sage-femme élue par l'ensemble des sages-femmes, siégeant avec voix

COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS

5° Un représentant des praticiens attachés mentionnés à l'article 2 du décret n° 2003-769 du 1er août 2003, ou un médecin mentionné à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 susvisée et effectuant au moins trois demi-journées ou trois vacations par semaine, élu par l'ensemble de ces praticiens attachés et médecins remplissant les mêmes conditions d'activité ;

6° Deux représentants des internes et des résidents, élus par l'ensemble des internes en médecine, des internes en pharmacie, des internes en odontologie et des résidents affectés dans l'établissement ;

7° Une sage-femme élue par l'ensemble des sages-femmes, siégeant avec voix délibérative lorsque les questions à l'ordre du jour concernent la gynécologie-obstétrique et avec voix consultative pour les autres questions ;

Toutefois, le nombre de représentants des personnels mentionnés aux 3° à 7° ci-dessus ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des personnels siégeant au titre du 1°. Au cas où ce nombre excéderait la moitié desdits représentants, il sera réduit dans l'ordre inverse d'énumération des collègues visés aux 3° à 6°.

DOCUMENT

Article R714-16-2

(Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

(Décret n° 2002-1475 du 16 décembre 2002 art. 1 II Journal Officiel du 21 décembre 2002)

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 714-16-1 :

1° Lorsque le nombre de praticiens, y compris les pharmaciens, visés au 2° de l'article R. 714-16-1 est au plus égal à celui des praticiens visés au 1° du même article, la commission médicale d'établissement est constituée par l'ensemble des praticiens titulaires à temps plein ou à temps partiel, qu'ils soient ou non chefs de service ou de département ou coordonnateurs de fédération, et par les représentants des catégories de personnel prévues aux 3° à 7° de l'article R. 714-16-1, sans que le nombre de ces représentants soit supérieur au quart de celui des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel;

2° Lorsque l'établissement ne comporte qu'un ou deux chefs de service ou de

délibérative lorsque les questions à l'ordre du jour concernent la gynécologie-obstétrique et avec voix consultative pour les autres questions.

Toutefois, lorsque le nombre de représentants des personnels mentionnés aux 3° à 5° ci-dessus est supérieur au nombre des représentants des personnels siégeant au titre du 1°, il est réduit, à due concurrence, dans l'ordre inverse d'énumération des collègues visés aux 3° à 4°.

Article R714-16-1-2 : Lorsque le nombre de pôles et de services est supérieur à vingt-deux, il revient au conseil d'administration, après avis [conforme?] de la commission médicale d'établissement siégeant en formation restreinte aux praticiens titulaires soit de désigner les vingt-deux structures dont les responsables siègent au titre de la catégorie mentionnée au 1° de l'article R.714-16-1, soit de déterminer, dans la même limite, le nombre de pôles et de services représentés à ce titre. Dans ce dernier cas, les représentants de la catégorie mentionnée au 1° de l'article R.714-16-1 sont élus, dans les proportions arrêtées par le conseil d'administration, par et parmi l'ensemble des responsables de pôle et des chefs de service.

A défaut de délibération du conseil d'administration, les vingt-deux structures représentées sont désignées dans l'ordre décroissant du nombre, apprécié en équivalents temps plein, des praticiens qui y exercent. Toutefois, pour la désignation des services, cette règle ne peut conduire à ce qu'une même activité ou spécialité soit représentée deux fois tant que la représentation de l'ensemble des activités ou spécialités n'est pas assurée.

Article R714-16-2

Modification du 1° : les mots : "au quart" sont remplacés par les mots : "à la moitié".
Le reste inchangé.

COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS

département ou coordonnateurs de fédération, la commission médicale d'établissement est constituée par l'ensemble des praticiens titulaires et pharmaciens à temps plein ou à temps partiel qu'ils soient ou non chefs de service ou de département ou coordonnateurs de fédération, et par les représentants des catégories de personnel prévues aux 3° à 7° de l'article R. 714-16-1, sans que le nombre de ces représentants soit supérieur à celui des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel. Au cas où le nombre des membres visés aux 3° à 7° de l'article R. 714-16-1 excéderait celui prévu aux 1° et 2° du présent article, il sera réduit dans l'ordre inverse d'énumération des collèges visés aux 3° à 6°.

Article R714-16-3

*(Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)
(Décret n° 2002-1475 du 16 décembre 2002 art. 1 III Journal Officiel du 21 décembre 2002)*

Lorsqu'un établissement est associé par convention à un centre hospitalier universitaire, en application de l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée, les personnels médicaux hospitalo-universitaires sont électeurs dans le centre hospitalier universitaire considéré et électeurs et éligibles dans l'établissement d'affectation s'ils remplissent les conditions requises. Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires mentionnés au 1° a de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 sont classés dans la catégorie mentionnée à l'article R. 714-16-1 (1°). Il en est de même pour les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires mentionnés aux articles 1er (1°, b) et 73 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 lorsqu'ils sont chefs de service, de département ou coordonnateurs de fédération. Dans le cas contraire, ces derniers sont classés dans la catégorie mentionnée à l'article R. 714-16-1 (2°). Les personnels mentionnés à l'article 1er, 2° et 3° et 77 du même décret sont classés dans la catégorie prévue à l'article R. 714-16-1 (3°) ; le nombre de représentants de cette catégorie est alors porté à quatre.

Article R714-16-4

(inséré par Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

Lorsque des praticiens hospitaliers soumis aux dispositions du décret n° 84-131 du 24 février 1984 partagent leurs activités entre deux établissements, ils siègent de droit dans chacune des commissions médicales d'établissement ou y sont électeurs et éligibles pour autant que l'activité qu'ils exercent dans chacun des établissements est

Article R714-16-3

Remplacer les mots : "l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée" par les mots : "l'article L. 6142-5".

Remplacer les mots : "chefs de service, de département ou coordonnateurs de fédération" par les mots "responsables de pôle, chefs de service ou responsables de structures mentionnées à l'article R. 714-16-5".

Article R714-16-4 : Inchangé

COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS

au moins égale à l'activité minimale exigée d'un praticien à temps partiel dans la même discipline. S'agissant des praticiens hospitaliers pharmaciens, cette activité minimale est de quatre demi-journées hebdomadaires pour l'application du présent article.

Article R714-16-5

*(Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)
(Décret n° 2002-1475 du 16 décembre 2002 art. 9 Journal Officiel du 21 décembre 2002)*

Lorsqu'il arrête l'organisation et le fonctionnement médical de l'établissement, le conseil d'administration détermine, dans les formes prévues à l'article L. 6146-8, les structures dont les responsables siègent à la commission médicale d'établissement au titre de la catégorie faisant l'objet du 1° de l'article R. 714-16-1.

II : Centres hospitaliers universitaires : art. R.714-16-6 à R. 714-16-10

III : Hôpitaux locaux : art. R. 714-16-11

IV : Syndicats interhospitaliers : art. R. 714-16-12 et R. 714-16-13

[...]

**Paragraphe 2 : Dispositions diverses et modalités de fonctionnement des commissions
médicales d'établissement**

Article R714-16-14

(inséré par Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

Si une ou plusieurs vacances réduisent, en cours de mandat, le nombre de représentants siégeant au titre du 1° de l'article R. 714-16-1, le nombre de représentants prévu au 2° du même article participant aux votes lors de l'examen des questions mentionnées à l'article R. 714-16-24 est réduit à due concurrence dans l'ordre inverse du nombre de voix obtenues par les intéressés lors des élections à la commission médicale d'établissement.

Si une ou plusieurs nominations augmentent, en cours de mandat, le nombre de représentants siégeant au titre du 1° de l'article R. 714-16-1, le nombre des représentants prévus au 2° du même article est augmenté à due concurrence en faisant appel aux suppléants de cette catégorie.

Article R714-16-5

Lorsque l'établissement n'est pas organisé en services, le conseil d'administration détermine celles des structures mentionnées à l'article L. 6146-5 dont les responsables relèvent de la catégorie prévue au 1° de l'article R. 714-16-1

II : Centres hospitaliers universitaires : art. R.714-16-6 à R. 714-16-10 (Report)

III : Hôpitaux locaux : art. R. 714-16-11 : inchangé

IV : Syndicats interhospitaliers : art. R. 714-16-12 et R. 714-16-13 : inchangés

**Paragraphe 2 : Dispositions diverses et modalités de fonctionnement des commissions
médicales d'établissement**

Article R714-16-14 : inchangé

Il va implicitement de soi que les dispositions du 2^{ème} alinéa ne jouent que dans la limite du nombre de sièges imparti à la catégorie de membres considérée.

COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS

Article R714-16-15 <i>(inséré par Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)</i> Pour les sièges des commissions médicales d'établissements attribués par voie d'élection, outre les titulaires, il est prévu des suppléants, sans qu'il y ait de candidatures distinctes. Les élections des titulaires et suppléants ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.	Article R714-16-15 : Inchangé
Article R714-16-16 <i>(inséré par Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)</i> La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans. Les membres sont rééligibles. Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie ou à la discipline qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par le suppléant de la catégorie ou de la discipline considérée qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En l'absence d'autre membre suppléant dans la catégorie ou la discipline considérée, il est aussitôt pourvu au remplacement du membre suppléant devenu titulaire, dans les conditions prévues à l'article R. 714-16-15. Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.	Article R714-16-16 : Inchangé
Article R714-16-17 <i>(Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)</i> <i>(Décret n° 2002-1475 du 16 décembre 2002 art. 4 I Journal Officiel du 21 décembre 2002)</i> La convocation des collèges électoraux et l'organisation des élections ainsi que la proclamation des résultats incombent au directeur de l'établissement. Toutefois, lorsqu'au sein d'un collège le nombre des personnels éligibles est au plus	Article R714-16-17 : Inchangé

COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS

égal au nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir au titre dudit collège, les personnels considérés sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission sans qu'il soit nécessaire de procéder à des élections. Dans le cas visé à l'alinéa précédent et dans le cas visé au 1° de l'article R. 714-16-2, si, en raison d'une ou plusieurs nominations, le nombre des personnels éligibles devient supérieur au nombre de sièges de membres titulaires, les mandats en cours se poursuivent jusqu'à l'échéance normale de leur terme. Jusqu'à cette même date, les nouveaux praticiens nommés ou intervenant dans l'établissement et remplissant les conditions d'éligibilité dans les collèges considérés sont désignés en qualité de suppléants par le directeur, dans les limites définies par l'arrêté prévu à l'article R.714-16-21, à compter de la date à laquelle ils prennent leurs fonctions. Si, au cours de la même période, des membres titulaires cessent d'exercer leur mandat dans les conditions prévues à l'article R. 714-16-16, il est fait appel aux suppléants du collège considéré, en fonction de l'ordre dans lequel ils ont été désignés en cette qualité.

Article R714-16-18

(Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

(Décret n° 95-23 du 10 janvier 1995 art. 1 Journal Officiel du 11 janvier 1995)

- a) La commission médicale des centres hospitaliers élit son président et son vice-président parmi les praticiens hospitaliers mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 714-16-1 ainsi que, le cas échéant, parmi les personnels médicaux hospitalo-universitaires siégeant au sein desdites catégories en vertu de l'article R. 714-16-3 ;
- b) La commission médicale des centres hospitaliers universitaires élit son président parmi les professeurs des universités - praticiens hospitaliers siégeant à la commission médicale d'établissement, et son vice-président parmi les praticiens hospitaliers mentionnés aux 1° à 6° de l'article R. 714-16-6. Toutefois, la commission médicale des établissements visés à l'article R. 714-16-10 élit son président et son vice-président dans les conditions prévues au *a* du présent article ;
- c) La commission médicale d'établissement des hôpitaux locaux et celle des syndicats interhospitaliers élisent un président et un vice-président parmi leurs membres respectifs.

Article R714-16-19

(Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

(Décret n° 2002-1475 du 16 décembre 2002 art. 4 II Journal Officiel du 21 décembre 2002)

Article R714-16-18 : Inchangé

Article R714-16-19 : Inchangé

COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS

Le président et le vice-président sont élus par l'ensemble des membres des commissions respectivement visées aux articles R. 714-16-1, R. 714-16-6, R. 714-16-11 et R. 714-16-12, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des électeurs. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Un même praticien hospitalier ne peut assurer les fonctions de président de la commission médicale d'établissement au-delà de deux mandats successifs ou de trois mandats successifs si la durée du premier, exercé à la suite de la cessation anticipée de fonctions d'un autre président, n'a pas excédé deux ans. Il peut à nouveau exercer ces fonctions après un intervalle de quatre ans.

Article R714-16-20

(inséré par Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

En l'absence du président et du vice-président, ou jusqu'à leur élection, la commission médicale d'établissement est présidée par le plus âgé des membres susceptibles de remplir cette fonction.

Article R714-16-21

(inséré par Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

La procédure des élections des membres, titulaires et suppléants, des commissions médicales d'établissement, de leur président et de leur vice-président est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R714-16-22

(Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

(Décret n° 2002-1475 du 16 décembre 2002 art. 5, art. 9 Journal Officiel du 21 décembre 2002)

Siègent avec voix consultative à la commission médicale d'établissement :

- a) Le directeur général, le directeur de l'établissement ou, pour les syndicats interhospitaliers, le secrétaire général. Ils peuvent se faire représenter par un membre du corps des personnels de direction de leur choix et être assistés par un ou des collaborateurs de leur choix dont le directeur du service de soins infirmiers ;
- b) Le représentant du comité technique d'établissement prévu à l'article L. 6144-5 ;

Article R714-16-20 : Inchangé

Article R714-16-21 : Inchangé

Article R714-16-22 : Inchangé

- a) Remplacer les mots : "directeur du service de soins infirmiers" par les mots : "directeur des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation".

COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS

c) Le médecin inspecteur régional et le médecin inspecteur de la santé ;
d) Un représentant de la commission du service de soins infirmiers élu par cette commission au scrutin majoritaire à un tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu ;
e) Le médecin-conseil de la caisse assurant l'analyse d'activité de l'établissement en application de l'article R. 166-5 du code de la sécurité sociale ;
f) Le médecin responsable de l'information médicale, s'il n'est pas membre de la commission ;
g) Le médecin responsable de la médecine du travail, s'il n'est pas membre de la commission.

Toutefois, les personnes mentionnées aux b à g ci-dessus ne siègent pas lorsque la commission médicale d'établissement se réunit en formation restreinte dans les cas prévus à l'article R. 714-16-24.

Article R714-16-23

(inséré par Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

La commission peut entendre toute personne compétente sur les questions à l'ordre du jour, et notamment le médecin-conseil régional de la sécurité sociale ou son représentant ainsi que le médecin-conseil de la caisse assurant le versement de la dotation globale allouée à l'établissement dans le cas où il ne siégerait pas à un autre titre.

Article R714-16-24

(Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

(Décret n° 2002-1475 du 16 décembre 2002 art. 6 Journal Officiel du 21 décembre 2002)

(Décret n° 2003-769 du 1 août 2003 art. 38 I 3° Journal Officiel du 10 août 2003)

La commission médicale d'établissement siège en formation plénière. Toutefois, elle siège en formation restreinte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels médicaux.

Cette formation est limitée aux professeurs des universités - praticiens hospitaliers pour les questions relatives aux personnels de ce corps.

Se joignent à eux, cumulativement et dans l'ordre fixé ci-dessous dès lors que la commission examine les questions de leur catégorie :

a) Les maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers et les chefs de travaux des universités - praticiens hospitaliers ;

d) Remplacer les mots : "du service de soins infirmiers" par les mots : "des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation".

Article R714-16-23 : Inchangé

Article R714-16-24

COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS

b) Les praticiens titulaires mentionnés à l'article 1er du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et à l'article 1er du décret du 29 mars 1985 ; c) Les personnels temporaires et non titulaires mentionnés aux articles 1er (2°, 3°) et 77 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 et à l'article 1er B du décret du 24 janvier 1990 ; d) Les assistants, les praticiens contractuels et les praticiens adjoints contractuels ; e) Les pharmaciens gérants ; f) Les praticiens attachés ou, le cas échéant, les médecins mentionnés à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 ; 2° Lorsqu'elle est appelée à donner un avis sur la nomination ou le renouvellement d'un chef de service ou de département, quelle que soit sa catégorie statutaire. Seuls siègent alors les praticiens titulaires à temps plein et à temps partiel. Dans les cas prévus ci-dessus, l'avis est donné hors la présence du membre de la commission médicale d'établissement dont la situation est examinée ou de toute personne ayant avec l'intéressé un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus. Les votes ont lieu au scrutin secret. Article R714-16-25 (inséré par Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992 rectificatif JORF 4 juillet 1992) La commission médicale d'établissement se réunit au moins quatre fois par an. Elle établit son règlement. Son secrétariat est assuré à la diligence du directeur de l'établissement ou du secrétaire général du syndicat interhospitalier. Elle peut émettre des vœux relatifs aux conditions de fonctionnement de l'établissement. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la commission médicale d'établissement sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de toutes les pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux. Article R714-16-26 (Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992) (Décret n° 98-63 du 2 février 1998 art. 11 II 2° Journal Officiel du 5 février 1998) La commission médicale d'établissement se réunit sur convocation de son président. Elle doit être réunie à la demande soit du tiers au moins de ses membres, soit du	d) Les pharmaciens gérants ; e) Les assistants, les praticiens contractuels et les praticiens adjoints contractuels, les praticiens attachés ou, le cas échéant, les médecins mentionnés à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985; f) Dispositions abrogées. 2°) La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : " Lorsqu'elle est appelée à donner un avis sur la nomination d'un responsable de pôle d'activité clinique ou médico-technique, sur l'affectation d'un chef de service ou le renouvellement dans les fonctions considérées, quelle que soit la catégorie statutaire du praticien". Le reste inchangé. Article R714-16-25 : Inchangé Article R714-16-26
---	--

COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS

président du conseil d'administration, soit du directeur général, du directeur de l'établissement ou du secrétaire général du syndicat interhospitalier, soit du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou du médecin inspecteur régional de la santé. A défaut de convocation par le président, la convocation est effectuée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. L'envoi des convocations est assuré par le secrétariat de la commission. L'ordre du jour est fixé par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il peut être fixé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation lorsque ce dernier a convoqué la commission. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour est adressé au moins sept jours à l'avance aux membres de la commission et aux personnes qui y siègent avec voix consultative. Sauf dispositions contraires, les avis émis par les commissions médicales d'établissement et les désignations auxquelles elles procèdent, notamment la désignation d'un représentant de la commission médicale d'établissement à la commission du service de soins infirmiers, le sont valablement : a) Pour les commissions médicales d'établissement dont le nombre de membres appelés à siéger est au plus égal à cinquante, lorsque plus de la moitié des membres sont présents ; b) Pour les commissions dont le nombre de membres appelés à siéger est supérieur à cinquante, lorsque plus du tiers des membres est présent, sans toutefois que ce nombre puisse être inférieur à vingt-six. Lorsque, après une convocation régulière, ce quorum n'a pas été réuni, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sauf vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante s'il y a partage égal des voix. Les votes par correspondance et les votes par procuration ne sont pas admis. Article R714-16-27 (Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992) (Décret n° 97-144 du 14 février 1997 art. 1 I 13° Journal Officiel du 16 février 1997) Les avis et vœux de la commission médicale d'établissement sont adressés, dans un délai maximum de quinze jours, par les soins du secrétariat au conseil d'administration, au préfet, au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, au médecin inspecteur régional de la santé, au médecin inspecteur de la santé et au médecin-conseil régional de la sécurité sociale.	Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : <i>"Sauf dispositions contraires, les avis émis par les commissions médicales d'établissement et les désignations auxquelles elles procèdent, notamment la désignation d'un représentant de la commission médicale d'établissement à la commission du service de soins infirmiers, le sont valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents".</i> Les a) et b) de l'article sont abrogés. <i>Article R714-16-26-1 : Lorsque la commission médicale d'établissement compte plus de [quinze - vingt-et-un ?] membres elle constitue un bureau formé des représentants de la commission au conseil d'administration et, en nombre égal, de membres désignés en son sein par la commission.</i> <i>Ce bureau prépare les délibérations de la commission médicale d'établissement portant sur des questions autres que celles mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 6144-1 [ou examinées par la commission en formation restreinte].</i> Article R714-16-27 : Inchangé
--	--

COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS

Article R714-16-28

(inséré par Décret n° 92-443 du 15 mai 1992 art. 1 Journal Officiel du 20 mai 1992)

Le président de la commission médicale d'établissement assure l'information du corps médical, odontologique et pharmaceutique de l'établissement en lui communiquant, dans un délai maximum d'un mois, par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, les avis, décisions et éventuellement les vœux émis par la commission médicale d'établissement dans le cadre de ses attributions. Toutefois, s'agissant de questions mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 714-16-24 du présent décret, seuls sont transmis les extraits des avis émis.

Paragraphe 3 : Dispositions relatives aux comités consultatifs médicaux

Art. R. 714-16-29 à R. 714-16-34

Article R714-16-28

L'article est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, lorsque plus de [50%] des praticiens ne siègent pas à la commission médicale d'établissement, cette information est assurée devant l'assemblée générale du corps médical, pharmaceutique et odontologique de l'établissement constituée de l'ensemble des personnels représentés à la commission médicale d'établissement. Cette assemblée est présidée par le président de la commission médicale d'établissement[, assisté du Bureau]. Le secrétariat est assuré à la diligence du représentant légal de l'établissement".